

# RECLASSEMENT DE B EN A

Mars 2011

Le décret N°2006-1827 du 23/12/2006 régit les règles de classement (communément appelé «reclassement») consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A.

Cette publication a pour but de vous expliquer les modalités de reclassement (que vous soyez internes, « faux-externes » ou externes). Évidemment, elle ne se substitue pas à la documentation officielle, mais elle permet de vérifier et/ou de comprendre le reclassement effectué par l'administration. Bien évidemment, la CGT, ses militants et ses élus se tiennent à ta disposition pour toute information complémentaire.

#### I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CLASSEMENT

Le dispositif actuel de classement est issu du « protocole Jacob » sur la refonte des carrières et est défini par le décret 2006-1827 du 28/12/2006. Il s'applique pour tous les agents promus depuis 2007.

L'article 2 du décret précité indique que les personnes nommées dans un corps de catégorie A, qui justifient de services antérieurs sont classées sur la base des durées moyennes d'avancement d'échelon de ce corps. Ce classement s'effectue à la date de nomination dans le corps ou comme stagiaire.

Concrètement, les inspecteurs issus du concours sont classés à la date d'entrée à l'école (pour la prochaine promotion des inspecteurs cette date sera le 1er septembre 2011, en prenant les services effectués au 31/08/2011). Pour les promotions par examen professionnel et liste d'aptitude, cette date est le jour de leur nomination.

Par la suite, nous verrons que le classement se fait suivant plusieurs méthodes selon l'origine des inspecteurs.

### I - Conditions générales de classement

- II Inspecteur d'origine interne issu de la catégorie B
- III Inspecteur originaire de la Fonction publique cas particuliers (cadre A, cadre C, non titulaires)
- IV Inspecteur justifiant d'une expérience professionnelle dans le privé
- V Un reclassement qui n'est pas à la hauteur

#### II - INSPECTEUR D'ORIGINE INTERNE ISSU DE LA CATÉGORIE B

Pour les collègues d'origine interne, c'est l'article 5 du décret qui décrit les modalités de reclassement.

• Le texte: «Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque que le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé».

• Concrètement : ce mécanisme est un peu complexe à première vue, notamment parce qu'il fait référence à l'indice brut (qui est l'indice de base de la Fonction publique, mais qui n'est pas celui qui figure sur la «fiche de paie»).

**POUR INFO : à compter de 2010,** les contrôleurs promus (concours, Liste d'Aptitude ou examen professionnel) ont bénéficié d'un reclassement dans le NES.

**Syndicat national CGT Finances Publiques** 

- Case 450 ou 451 263 RUE DE PARIS 93514
   MONTREUIL CEDEX dgfip@cgt.fr
  - www.financespubliques.cgt.fr
    Tél.: 01.48.18.80.16
  - Télécopie : 01.48.70.71.63

Le tableau élaboré ci-dessous simplifie ce calcul. Il se base sur l'indice majoré (celui de la fiche de paie) et permet de voir le reclassement obtenu et si l'ancienneté est acquise ou pas.

Catégorie B - situation au 31/08/2011		Catégori	Catégorie A - reclassement au 1/09/2011			
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	Ancienneté acquise	Gain indiciaire	
Contrôleur et Géomètre Principal		_				
11	551	10	584	oui	33	
10	535	10	584	non	49	
9	519	10	584	non	65	
8	494	9	545	non	51	
7	471	8	524	non	53	
6	449	7	496	non	47	
5	428	6	461	oui	33	
4	410	6	461	non	51	
3	395	5	431	oui	36	
2	380	5	431	non	51	
1	365	4	408	non	43	
Contrôleur 1ère classe ou Géomètre	_					
13	515	9	545	oui	30	
12	491	9	545	non	54	
11	468	8	524	non	56	
10	445	7	496	non	51	
9	425	6	461	oui	36	
8	405	6	461	non	56	
7	390	5	431	oui	41	
6	375	4	408	oui	33	
5	361	4	408	non	47	
4	348	3	389	non	41	
3	340	2	376	oui	36	
2	332	2	376	non	44	
1	327	2	376	non	49	
Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe ou Technicien G						
13	486	8	524	oui	38	
12	466	8	524	non	58	
11	443	7	496	non	53	
10	420	6	461	oui	41	
9	400	5	431	oui	31	
8	384	5	431	non	47	
7	371	4	408	oui	37	
6	358	3	389	oui	31	
5	345	3	389	non	44	
4	334	2	376	non	42	
3	325	2	376	non	51	
2	316	1	349	oui	33	
1	310	1	349	oui	39	

*Par exemple*, un contrôleur principal 8<sup>ème</sup> échelon du 01/09/2009 sera reclassé inspecteur 9<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté. De même, un contrôleur 2<sup>ème</sup> classe 9<sup>ème</sup> échelon du 01/09/2009 sera reclassé inspecteur 6<sup>ème</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 (reprise de l'ancienneté acquise en catégorie B, soit 2 ans).

#### III - INSPECTEUR ORIGINAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE - CAS PARTICULIERS

#### 1. CADRES A

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils ne conservent leur ancienneté acquise dans leur grade d'origine que si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (article 4 du décret).

Exemple : un professeur d'histoire, hors classe au 4ème échelon (indice majoré 538, soit un indice brut de 645) sera reclassé Inspecteur 9ème échelon (indice majoré 545) en conservant son ancienneté acquise.

#### 2. CADRES C

Pour les collègues appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C, le reclassement s'effectue en deux temps :

- effectuer le calcul de reclassement en catégorie B au 1.9.2011.
- effectuer le reclassement en catégorie A comme indiqué au § II.

#### 3. NON-TITULAIRES

Les collègues qui justifient de services d'agents nontitulaires sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction des périodes de service accomplis :

- pour la catégorie A, la moitié des services effectués jusqu'à 12 ans et les ¾ au-delà
- y pour la catégorie B, les 6/16<sup>èmes</sup> des services effectués entre 7 et16 ans et 9/16<sup>ème</sup> au-delà
- → pour la catégorie C, les 6/16<sup>èmes</sup> des services effectués au delà de 10 ans.

#### IV - INSPECTEUR JUSTIFIANT D'UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE PRIVE

Les personnes justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé et dans des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels ils sont nommés (cf. liste ci-dessous) sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée d'activité professionnelle dans la limite de 7 années.

A noter : les expériences à l'étranger peuvent également être prises en compte pour le reclassement.

#### **CODE de la nomenclatureINTITULE DE LA PROFESSION**

	<u> </u>
312a	Avocats.
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
376a	Cadres des marchés financiers.
376b	Cadre des opérations bancaires.
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

## IV - UN RECLASSEMENT QUI N'EST PAS À LA HAUTEUR

Pour la CGT, cette méthode de reclassement, certes plus favorable aux promotions actuelles, ne doit pas masquer les insuffisances des mesures prises pour les inspecteurs ces dernières années.

La CGT revendique notamment une revalorisation de la grille indiciaire des inspecteurs qui doit permettre la reconnaissance des qualifications et une meilleure réponse aux besoins sociaux des fonctionnaires.

Le décret de décembre 2006, n'a pas été appliqué de façon rétroactive. Cela a conduit à un grand nombre d'injustices pour les lauréats issus des promotions antérieures.

La CGT a pris en charge ce dossier à plusieurs niveaux, de la DGFIP au niveau de la Fonction publique. Les interventions massives des agents concernés (courriers individualisés, pétitions) ont permis de « mettre la pression » sur ce dossier. Le médiateur de la République, en mars 2009, a reconnu les injustices créées et a recommandé la mise en oeuvre de mesures transitoires.

La CGT prend ce dossier dans toutes ses dimensions portant, à la fois des propositions de fond pour obtenir un reclassement total de tous les agents concernés, et aussi sur des propositions alternatives qui relève de la gestion de la DGFIP (cf. *Info CGT* n°99 du 6/11/07 sur le site)

http://www.financespubliques.cgt.fr/IMG/pdf/INFO-SNADGI-No99.pdf.

La CGT est également intervenue dans le cadre des discussions pour la mise en place des nouveaux statuts DGFIP en demandant la mise en place de mesures correctives au moment de l'entrée dans le nouveau corps des inspecteurs des Finances publiques. Un courrier intersyndical a été adressé aux ministres F. BAROIN et G. TRON le 2 février 2011 pour demander une nouvelle fois la fin de cette injustice flagrante. http://www.financespubliques.cgt.fr/Reclassement-desagents-de.html

A ce jour, une seule avancée a été obtenu dans la filière fiscale: la possibilité pour les promus par liste d'aptitude titularisés avant 2007 de postuler au grade d'IDEP 3 Fin de Carrière.

Pour la CGT, c'est bien insuffisant au vu des nombreuses injustices générées! De plus, avec la mise en place du NES au 1er septembre 2010, les effets négatifs sont encore accrus pour les promus en catégorie A avant cette date.



## **Bulletin d'adhésion**

Pour un syndicalisme de conquêtes sociales

Prénom :    Actif   Stagiaire   Retraité     Date de naissance :	SECTION:	NOM:			
Adhésion à l'HGICT (coctour Cadros & Tochnicions)	Je souhaite m'abonner à :	Date de naissance : / /			
OUI NON L'adhésion à l'Ugict n'entraîne pas de	Adhésion à l'UGICT (secteur Cadres & Techniciens)  OUI NON L'adhésion à l'Ugict n'entraîne pas de	Adresse administrative :			
	·	Adresse pour l'envoi de la presse :  Adresse administrative Adresse personnelle (préciser) :			
Reservé à la section	Reservé à la section				
Saisie CoGiTiel par la section le: / / Date de réception au bureau national, le: . / . / Signature:	le: / /  Date de réception au bureau national,	Tél. : Mel :			